

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le vendredi le 3 mars 2023 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Nancy Deschênes, Julie Racine
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 3 mars 2023

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2023-03-721

2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 mars 2023

- 1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 mars 2023
- 2 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 mars 2023
3. **Approbation des procès-verbaux**
- 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2023
4. **Informations aux citoyens**
5. **Administration**
- 5.1 Approbation des comptes à payer
- 5.2 Octroi des dons pour l'année 2023
- 5.3 Correction du calendrier des séances du conseil municipal 2023 - date de la séance du conseil municipal prévue le 7 avril 2023
- 5.4 Approbation du dépôt des certificats en lien avec la tenue de 168 registres, qui s'est déroulée le 8 février 2023, relativement au Règlement 2022-646 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565
- 5.5 Soumission - Identification et délimitation de milieux humides et hydriques potentiels - lots 4 755 966 et 6 032 242
- 5.6 Horaire estival des cols blancs
- 5.7 Création du comité habitation
- 5.8 Établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de la taxe foncière générale
- 5.9 Intervention auprès de la société fédérale, Postes Canada, relativement au déneigement sur les sites de boîtes postales communautaires
6. **Personnel**
- 6.1 Fin d'emploi - employée no. 10-0042
- 6.2 Embauche au poste d'Adjoint.e - service de l'urbanisme et de l'environnement
- 6.3 Embauche temporaire - opérateur de machinerie lourde
- 6.4 Embauche au poste de direction du service des loisirs, de la culture et

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- des communications
- 6.5 Autorisation d'affichage - directeur(rice) par intérim au service de l'urbanisme et de l'environnement
- 6.6 Poste: chef d'équipe - opérateur de machinerie lourde - changement de classe
- 7. Sécurité publique**
- 7.1 Aucun
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Soumission - Achat annuel de ponceaux
- 8.2 Soumission - Nettoyage des chemins 2023
- 8.3 Autorisation de signature - entente pour le balayage des chemins provinciaux par la Municipalité de Lac-Supérieur sur une distance de 13,465 kilomètres
- 8.4 Soumission - Transmission et réparation - camion numéro 36
- 8.5 Achat d'un élévateur pour le garage municipal
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Aucun
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA : Nouvelle construction, 324 chemin Le Boulé Ouest (lot : 5256419), matricule : 2816-69-4552
- 10.2 PIIA : Nouvelle construction, 434 chemin Louise (lot : 4756002), matricule : 2816-84-6892
- 10.3 PIIA : Bâtiment accessoire, 61 chemin du Mont-la-Tuque (lots : 4753797 & 6280361), matricule : 2721-62-4584
- 10.4 PIIA : Rénovations : 80 chemin des Épinettes (lot : 4755253), matricule : 3019-38-1017
- 10.5 PIIA : Nouvelle construction, 302 croissant de la Colline (lot : 5201103), matricule : 2817-56-3777
- 10.6 PIIA : Bâtiment accessoire, 302 croissant de la Colline (lot : 5201103), matricule : 2817-56-3777
- 10.7 PIIA : Agrandissement, 470 croissant de la Coulée (lot 4 755 578), matricule : 2918-10-9937
- 10.8 PIIA : Nouvelle construction, 83 chemin du Refuge (lot : 6440111), matricule : 2818-95-6359
- 10.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2023-649 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité no 2014-543
- 10.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2023-650 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés 2014-542
- 10.11 Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 2023-651 modifiant le règlement sur les permis et les certificats no 2015-559
- 10.12 Adoption du premier projet de règlement numéro 2023-651 modifiant le règlement sur les permis et les certificats no 2015-559
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
- 11.2 Ajout d'un OBNL à titre d'assuré additionnel
- 11.3 Autorisation de signature en vue d'effectuer une demande à la MRC des Laurentides ayant pour objet d'obtenir une autorisation d'utilisation de certaines terres publiques intramunicipales, et ce, à des fins communautaires.
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14 Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mars 2023.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2023-03-722 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2023

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2023 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2023-03-723 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2023, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 329 771,81 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 406 457,34 \$ pour un total de 736 229,15 \$.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.2

2023-03-724

Octroi des dons pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a adopté une politique sur les dons et commandites le 5 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les organismes suivants ont obtenu le pointage requis pour l'attribution d'un don ou commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise l'allocation des sommes aux organismes suivants:

Habillons un enfant	500 \$
La Repousse	600 \$
Palliaco	500 \$
Prévoyance envers les aînés	200 \$
Pétanque des Lacs	500 \$

Adoptée à l'unanimité

5.3

2023-03-725

Correction du calendrier des séances du conseil municipal 2023 - date de la séance du conseil municipal prévue le 7 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal du mois d'avril 2023 est prévue le 7 avril 2023, le tout tel qu'édicte dans le calendrier des séances du conseil municipal 2023;

CONSIDÉRANT QUE ladite date correspond à un jour férié;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le moment de la tenue de la séance du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal modifie la date de la séance du conseil municipal qui était prévue initialement au calendrier le 7 avril 2023 à 20h, afin que ladite séance soit tenue le 6 avril 2023, à 20 h;

ET QU'UN avis public soit affiché le tout conformément à l'article 148.0.1. du Code municipal du Québec.

Adoptée à l'unanimité

5.4

2023-03-726

Approbation du dépôt des certificats en lien avec la tenue de 168 registres, qui s'est déroulée le 8 février 2023, relativement au Règlement 2022-646 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière dépose à la présente séance les cent soixante-huit (168) certificats en lien avec la tenue de cent soixante-huit (168) registres, qui s'est déroulée le 8 février 2023, de 9 h à 19h, relativement à une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter Règlement 2022-646

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, le tout tel que requis par l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE lecture a été faite le 10 février 2023, à 15 h, le tout tel que décrit sur lesdits certificats, et ce, conformément à l'article 556 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le dépôt des cent soixante-huit (168) certificats.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-727 5.5
Soumission - Identification et délimitation de milieux humides et hydriques potentiels - lots 4 755 966 et 6 032 242

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Identification et délimitation de milieux humides et hydriques potentiels - lots 4 755 966 et 6 032 242.

QUE la Municipalité a reçu 1 soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
AJ Environnement	3 210 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de A.J Environnement au montant de 3 210 \$ (taxes en sus), datée du 24 février 2023 et portant le numéro M23-LS01.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.419 - Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-728 5.6
Horaire estival des cols blancs

CONSIDÉRANT l'article 11.08 de la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT la proposition d'horaire d'été pour la saison 2023 du personnel col blanc comme déposée par la directrice générale;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale va s'assurer qu'un horaire en alternance soit respecté par le personnel col blanc pour que l'ensemble des services municipaux administratifs soit couvert durant la période visée.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

Il est résolu que le conseil accepte la proposition d'horaire d'été pour la saison 2023 comme déposée par la directrice générale à savoir:

du 1er mai au vendredi 26 mai 2023 et du 1er septembre au 6 octobre 2023, les employés pourront travailler selon l'horaire suivant, le tout avec une période de repas de 30 minutes.:

- lundi au jeudi: 7h30 à 16h

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- vendredi: 7h30 à 12h

Les bureaux administratifs doivent être ouverts aux citoyens du lundi au vendredi de 8h à 16h. Une alternance doit donc être planifiée pour assurer le service aux citoyens.

du 2 juin au 25 août 2023, les bureaux administratifs seront ouverts selon l'horaire suivant:

- lundi au jeudi: 7h30 à 16h
- vendredi: 7h30 à 12h

Adoptée à l'unanimité

2023-03-729 **5.7
Création du comité habitation**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite constituer un comité habitation, lequel s'inscrit dans une optique de services pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal constitue le comité habitation, lequel sera composé des membres suivants:

Membres citoyens:

- Patrick Demers
- Julie Ledoux
- Marc Vandenborre
- Huguette Lapierre

Membres élus:

- Luce Baillargeon
- Steve Perreault

Membres officiers municipaux

- Sophie Choquette
- Anne-Marie Charron, substitut
- Marie-Kim Lemay

Adoptée à l'unanimité

2023-03-730 **5.8
Établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de la taxe foncière générale**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 244.64.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent de créer des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels ;

CONSIDÉRANT QUE ceci permettrait à la Municipalité de mieux répartir les contributions en taxation des différents immeubles non résidentiels en fonction de paramètres plus élargis ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 71.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité doit exprimer son intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie d'immeubles non résidentiels.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE DE CONFIRMER l'intention de la Municipalité de Lac-Supérieur d'établir, conformément aux dispositions des articles 244.61 .1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels.

Adoptée à l'unanimité

5.9

2023-03-731

Intervention auprès de la société fédérale, Postes Canada, relativement au déneigement sur les sites de boîtes postales communautaires

CONSIDÉRANT QUE préalablement à l'implantation des boîtes postales communautaires sur son territoire, la Municipalité et la société fédérale, Postes Canada ont convenu que cette dernière devait assurer le déneigement adéquat sur les sites où sont situées les boîtes postales communautaires;

CONSIDÉRANT QUE depuis maintenant trois ans, le déneigement effectué sur lesdits sites est inadéquat, et conséquemment met en péril la sécurité de ses utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal requiert de la part de la société fédérale, qu'elle honore son engagement relativement au déneigement des sites de boîtes postales communautaires, et ce, afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de ses utilisateurs;

QUE la présente résolution soit transmise à la société fédérale, Postes Canada, ainsi qu'à l'attention de

l'honorable Marie-Hélène Gaudreau, députée fédérale de la circonscription de Laurentides-Labelle, afin qu'elle effectue des représentations politiques, auprès des instances concernées.

Adoptée à l'unanimité

6.

Personnel

6.1

2023-03-732

Fin d'emploi - employée no. 10-0042

CONSIDÉRANT la résolution 2022-12-463;

CONSIDÉRANT la prestation de travail de l'employée.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la fin d'emploi de l'employée 10-0042 en date du 10 février 2023;

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 2023-03-733 6.2
Embauche au poste d'Adjoint.e - service de l'urbanisme et de l'environnement
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-03-733;
- CONSIDÉRANT QUE le candidat avait déjà été rencontré dans le cadre du précédent processus de recrutement;
- EN CONSÉQUENCE, il est :
- Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
- Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
- ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil entérine l'embauche de Carlos Azurdia au poste d'adjoint - service de l'urbanisme et de l'environnement, à la classe 6, échelon 3.
- La date du début de l'emploi est le 6 février 2023.
- Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.
- Adoptée à l'unanimité**
-
- 2023-03-734 6.3
Embauche temporaire - opérateur de machinerie lourde
- CONSIDÉRANT l'absence temporaire d'un opérateur de machinerie lourde;
- CONSIDÉRANT qu'étant en période de pointe dans la saison hivernale.
- EN CONSÉQUENCE, il est :
- Proposé par madame Luce Baillargeon
- Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur
- ET IL EST RÉSOLU QUE**
- le conseil municipal entérine l'embauche temporaire (art.4.08 de la convention collective) de monsieur Maverick Massé, à titre d'opérateur de machinerie lourde pour la durée de l'absence de l'employé 20-0036, à la classe 7, échelon 3.
- Les conditions de travail sont établies en fonction de la convention collective actuellement en vigueur.
- Adoptée à l'unanimité**
-
- 2023-03-735 6.4
Embauche au poste de direction du service des loisirs, de la culture et des communications
- CONSIDÉRANT la vacance du poste de direction au service des loisirs, de la culture et des communications
- CONSIDÉRANT QUE la réception d'une candidature interne;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à des entrevues.
- EN CONSÉQUENCE, il est :
- Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
- Appuyé par monsieur Simon Legault
- ET IL EST RÉSOLU QUE**
- le conseil municipal approuve la nomination de Marie-Christine Jalbert au poste de direction du service des loisirs, de la culture et des communications;
- QUE l'employée soit intégrée à la structure salariale à la classe 11, échelon 6.
- ET QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat de travail donnant effet à la présente résolution.
- Adoptée à l'unanimité**

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-03-736 **6.5**
Autorisation d'affichage - directeur(rice) par intérim au service de l'urbanisme et de l'environnement

CONSIDÉRANT la résolution 2023-03-735;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate la directrice générale, afin qu'elle entame le processus de dotation en vue de pourvoir un poste de directeur(rice) par intérim au service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-737 **6.6**
Poste: chef d'équipe - opérateur de machinerie lourde - changement de classe

CONSIDÉRANT QUE l'employé 20-0020 a demandé la révision de sa classe dans la structure salariale;

CONSIDÉRANT QUE les professionnels tant du côté de l'employeur que du côté syndical ont procédé à l'analyse du poste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu la recommandation des professionnels au dossier, à l'effet de muter la fonction de chef d'équipe - opérateur de machinerie lourde à une classe 9, échelon 4;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la mutation de la fonction de chef d'équipe et d'opérateur de machinerie lourde, à une classe 9, échelon 4, le tout rétroactivement au 25 octobre 2022;

QUE la lettre d'entente 2022-11 soit abrogée

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

2023-03-738 **8.1**
Soumission - Achat annuel de ponceaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Achat annuel de ponceaux.

QUE la Municipalité a reçu 3 soumissions lesquelles vont comme suit :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Rona Forget Mont-Tremblant	28 513,27 \$
GML Produits de bâtiment inc.	28 848,84 \$
Matériaux McLaughlin	23 198,51 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Matériaux McLaughlin au montant de 23 198.51\$ (taxes en sus), datée du 23 janvier 2023 et portant le numéro 042979.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-320-00-629 - ponceaux.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-739

8.2

Soumission - Nettoyage des chemins 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Nettoyage des chemins 2023.

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Les Entreprises Jeroca inc.	675 \$/km
Groupe Villeneuve	647 \$/km

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Groupe Villeneuve au montant de 647 \$ /km (taxes en sus), datée du 8 février 2023.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-320-00-620 - Réparation chemins / fauchage / lignes.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-740

8.3

Autorisation de signature - entente pour le balayage des chemins provinciaux par la Municipalité de Lac-Supérieur sur une distance de 13,465 kilomètres

CONSIDÉRANT la résolution 2023-03-739;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente 8809-23-MU16 avec le ministère des Transports du Québec pour que soit payé le nettoyage des chemins provinciaux sur une longueur de 13,465 kilomètres au taux de 1103.74\$/km.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.4

2023-03-741

Soumission - Transmission et réparation - camion numéro 36

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour une réparation majeure et une nouvelle transmission pour le camion numéro 36.

QUE la Municipalité a reçu une soumission, qui va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Wajax Limitée	28 416.81 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Wajax Limitée au montant de 28 416.81 \$ (taxes en sus), datée du 27 février 2023 et portant le numéro 7100112911.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.320.00.525 (60%) et 02.330.00.525 (40%) - Réparation véhicules.

Adoptée à l'unanimité

8.5

2023-03-742

Achat d'un élévateur pour le garage municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer les installations et sécuriser le travail effectué par ses employés au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à Pièces d'Auto P&B Gareau 2012 de soumettre une offre pour la fourniture d'un élévateur (lift) adapté aux besoins de la municipalité;

CONSIDÉRANT que cet achat a été prévu au budget 2023 ainsi qu'au programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal approuve le contrat de fourniture d'un élévateur (lift) NT 10 000 *Symétrique Piloter*, incluant l'installation, soit octroyé à Pièces d'Auto P&B Gareau 2012, pour un montant de 16 290 \$ plus les taxes applicables;

QUE cet achat soit financé par le surplus de fonctionnement non affecté;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 22.300.00.725 Équipement voirie

Adoptée à l'unanimité

9.

Hygiène du milieu

10.

Urbanisme et environnement

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-03-743 10.1
PIIA : Nouvelle construction, 324 chemin Le Boulé Ouest (lot : 5256419), matricule : 2816-69-4552

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-12-473), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-11-14-07), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 10.84 mètres x 16.23 mètres, de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de bois de la compagnie Maibec de couleur 'Noir opaque'*;
- Toiture métallique de modèle MS1 de MAC de couleur 'Noir titane'*;
- Revêtement de bardeaux de cèdre modèle Chatham de la compagnie Maibec de couleur 'Noir opaque'*;
- Soffites, fascias et cadrage des fenêtres de couleur noire*;
- Galerie en cèdre*;
- Garde-corps en verre*;
- Fondation apparente sous la partie suspendue : revêtement de type soffite en bois tel que le revêtement des murs extérieurs*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 35.72 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 16.88 mètres des limites latérales de propriété, ainsi qu'à plus de 25 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'un minimum de 5 mètres sera conservé au pourtour de la propriété sauf une partie en cour latérale gauche due à l'implantation de l'élément épurateur projeté et une section en cour latérale droite pour l'aménagement du puits*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de quatre (4) appareils d'éclairage encastrés (4 à 33.5 watts) au niveau du rez-de-jardin et localisés à l'arrière du bâtiment, ainsi qu'une applique murale en façade avant, et deux appliques murales sur chacune des élévations droite et gauche*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 31 janvier et le 2 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce l'ensemble des sources d'éclairage extérieur de la propriété, soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-03-744 10.2
PIIA : Nouvelle construction, 434 chemin Louise (lot : 4756002), matricule : 2816-84-6892

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2021-12-13-12), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-01-024), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 26'-0" x 45'-0"*

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de type board and batten en fibrociment avec fini texture de bois et de couleur 'Noir de minuit'*;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur gris foncé ou noir*;
- Portes et fenêtres de couleur 'noir'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 61'-11 7/8" du chemin Louise et à 44'-2" de la limite latérale la plus proche*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à un lampadaire sur poteau de bois naturel traité de 42 pouces de hauteur avec un luminaire installé à l'extrémité, deux appareils encastrés en façade d'une puissance de 11 watts (D.E.L.) ainsi que six appareils encastrés dans le soffite au-dessus de la terrasse située à l'étage*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 janvier et le 2 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que:

- L'entièreté de la cheminée soit incluse dans une structure recouverte du même revêtement que les murs extérieurs de la résidence;
- La quantité d'appareils d'éclairage de type encastré prévus au soffite au-dessus de la terrasse à l'étage soit réduite à un maximum de quatre appareils au total;
- L'ensemble des sources d'éclairage extérieur de la propriété soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-745 10.3
PIIA : Bâtiment accessoire, 61 chemin du Mont-la-Tuque (lots : 4753797 & 6280361), matricule : 2721-62-4584

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé situé dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire de type garage isolé de 18'-0" x 24'-0"*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les mêmes que le bâtiment principal, c'est-à-dire :

- Revêtement de déclin de bois de couleur 'Brun' appareillé à la maison existante*;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte 'gris ou noir' appareillé à la maison existante*;
- Portes et fenêtres de couleur 'vert' avec moulures en bois teint de couleur 'vert' tel que le bâtiment principal*;
- Fascia en bois teint 'Brun'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 94'-6" du chemin du Mont-la-Tuque et à 27'-3 1/4" de la maison*;

CONSIDÉRANT QUE l'appareil d'éclairage qui serait ajouté sur la propriété se limiterait à une applique murale située à droite de la porte d'accès latérale*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 31 janvier et le 2 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que déposé conditionnellement à ce que:

- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- Le modèle d'applique murale soit remplacé par un appareil d'éclairage conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560, c'est-à-dire, un luminaire muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons lumineux qui pourraient être dirigés vers des terrains voisins.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2023-03-746

PIIA : Renovations : 80 chemin des Épinettes (lot : 4755253), matricule : 3019-38-1017

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur d'une maison existante*;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est le suivant :

- Revêtement de vinyle de la compagnie Gentek de couleur 'Bleu littoral*';

CONSIDÉRANT QUE la propriété est ceinturée sur trois côtés par les chemins des Épinettes et du Tour-du-Lac*;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement quant à l'éclairage extérieur n'est prévu sur la propriété*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 31 janvier 2023

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que présenté.

Toutefois, les membres suggèrent fortement au demandeur de remplacer le revêtement de vinyle projeté, en façade du bâtiment, par un revêtement de Canexel ou de bois de la même couleur que le vinyle proposé.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-747

10.5

PIIA : Nouvelle construction, 302 croissant de la Colline (lot :5201103), matricule : 2817-56-3777

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 12.19 mètres x 8 mètres *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canexel de couleur 'Gris bois de grange*;
- Revêtement de maçonnerie de couleur 'Gris Newport*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Ardoise Havard*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 35 mètres du chemin *;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'environ 10 mètres de profondeur sera conservé au pourtour de la propriété sauf en cour latérale gauche, où l'écran sera réduit dû à l'implantation projetée d'un garage isolé*;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé uniquement d'applique murales à proximité des portes extérieures de la maison et du garage, et ce sur l'ensemble des façades, de même que des applique murales du côté de la galerie projetée*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 janvier et le 7 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que:

- Un plan d'éclairage complet et précis soit soumis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- La fondation apparente soit recouverte de crépis;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Les appareils d'éclairage soient limités à des appliques murales uniquement installées à proximité des portes;
- L'ensemble des sources d'éclairage extérieur de la propriété soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-748 10.6
PIIA : Bâtiment accessoire, 302 croissant de la Colline (lot :5201103), matricule : 2817-56-3777

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un bâtiment accessoire isolé, situé dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage de 20'-0" x 20'-0" avec un appentis attenant de 6'-0" x 20'-0" *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont identiques aux revêtements projetés du bâtiment principal, c'est-à-dire :

- Revêtement de Canexel de couleur 'Gris bois de grange*;
- Revêtement de maçonnerie de couleur 'Gris Newport*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Ardoise Havard*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 15 mètres du chemin *;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'environ 10 mètres de profondeur sera conservé au pourtour de la propriété sauf en cour latérale gauche, où l'écran sera réduit dû à l'implantation projetée du garage isolé*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire serait composé uniquement d'appliques murales à proximité des portes extérieures du garage *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 janvier et le 7 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que:

- Un plan d'éclairage complet et précis du garage soit soumis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- La fondation apparente soit recouverte de crépis;
- Les appareils d'éclairage soient limités à des appliques murales uniquement installées à proximité des portes;
- L'ensemble des sources d'éclairage extérieur de la propriété soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-749 10.7
PIIA : Agrandissement, 470 croissant de la Coulée (lot 4 755 578), matricule : 2918-10-9937

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-05-185), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-04-11-18), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter un garage attenant ainsi qu'une section de rangement en cour arrière à une résidence isolée existante*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les identiques aux revêtements sur la maison existante*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à plus de 40 mètres de la limite de propriété avant et que l'agrandissement sera à 52.61 mètres de l'emprise du chemin*;

CONSIDÉRANT QUE la section du garage de l'agrandissement a été reculée dû à l'implantation du puits et de son aire de protection de 3 mètres qui doit être conservée*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui prévus sur l'agrandissement seraient les suivants :

- trois appliques murales et quatre appareils encastrés en façade avant;
- quatre appareils encastrés sur l'élévation sud;
- trois appareils encastrés et une applique murale sur chacune des façades nord et est*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 1^{er} février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Un plan d'éclairage conforme à la réglementation en vigueur soit transmis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel et non architectural, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule;
- L'ensemble des sources d'éclairage extérieur de la propriété soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-750

10.8

PIIA : Nouvelle construction, 83 chemin du Refuge (lot : 6440111), matricule : 2818-95-6359

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal de 12.72 mètres x 11.63 mètres avec un garage ainsi qu'un abri d'auto attenants *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois de style Board & Batten de couleur 'Maxi-forêt DT3-2000*;
- Revêtement de bardeau de cèdre de couleur 'Gris'*;
- Revêtement de maçonnerie de couleur 'Silver stone*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Toiture en acier peint de couleur 'Noir 262*;
- Fondation recouverte de crépi*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à plus de 50 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 30 mètres des limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'un minimum de 10 mètres de profondeur sera conservé au pourtour de la propriété *;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sera implanté à plus de 29 mètres d'un cours d'eau et/ou milieu humide existant sur la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé, en façade au niveau du sous-sol, d'un projecteur (3445 Lumens), de deux appliques murales avec flux lumineux vers le haut et vers le bas, de 7 encastrés (810 lumens) et d'un projecteur au sol (4500 lumens). Au rez-de-chaussée en façade, de deux appliques murales (75 watts) éclairant vers le haut et vers le bas, de dix poteaux de terrasse avec encastré (75 lumens) et à l'arrière, d'une applique murale (2x 75 watts) avec flux lumineux à deux sens ainsi que trois encastrés (285 lumens) aux marches d'escalier. Du côté nord du rez-de-chaussée, l'éclairage serait composé d'un projecteur (3445 lumens) au haut du mur et de deux projecteurs (4500 lumens) au sol avec flux lumineux dirigé vers le bâtiment*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 31 janvier et le 6 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La hauteur totale du bâtiment soit indiquée sur les plans et devis du projet de construction;
- Un plan d'éclairage conforme à la réglementation en vigueur soit transmis au service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'ensemble des sources d'éclairage extérieur de la propriété soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.
- L'éclairage architectural soit retiré sur l'ensemble de la propriété pour ne conserver que l'éclairage fonctionnel;
- Les modèles d'appliques murales soient remplacés par des luminaires conformes à la réglementation en vigueur;
- L'entièreté de la cheminée soit incluse dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la résidence et que ladite structure soit prolongée jusqu'au sol.

Adoptée à l'unanimité

10.9

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2023-649 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité no 2014-543

Monsieur Simon Legault, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2023-649 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité no 2014-543, et que ledit projet de règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.10

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2023-650 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés 2014-542

Monsieur Simon Legault, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2023-650 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés 2014-542, et que ledit projet de règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.11

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 2023-651 modifiant le règlement sur les permis et les certificats no 2015-559

Monsieur Simon Legault, conseiller, donne avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 2023-651 modifiant le règlement sur les permis et les certificats no 2015-559 et que ledit premier projet de règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors de la présente séance.

10.12

2023-03-751

Adoption du premier projet de règlement numéro 2023-651 modifiant le règlement sur les permis et les certificats no 2015-559

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à retirer le délai prévu au règlement pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à retirer le délai prévu au règlement pour l'analyse et l'émission d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter à la liste des éléments assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, l'installation d'un spa ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à modifier le coût de certains permis et certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à appliquer la tarification prévue pour effectuer une modification au règlement de zonage à toute modification à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à modifier le coût pour l'étude des plans image, des demandes d'usage conditionnel et des PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter à la liste éléments sujet au dépôt d'une demande d'usage conditionnel, les locations en court séjour pour une résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter des dispositions d'exception aux conditions de délivrance de permis de construction concernant les chemins aux abords desquels des constructions peuvent être érigées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter l'exigence d'un plan de drainage, lors du dépôt demande d'entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le xx mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement le _____ par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2023-651-1 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 22 « Analyse d'une demande de permis ou de certificats » par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant : « À moins de dispositions contraires, lorsqu'un requérant dépose une demande complète au fonctionnaire désigné, celui-ci l'analyse et informe le requérant de tout élément incomplet, insuffisant ou non conforme ».

Article 3. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 24 « Délivrance d'un permis ou d'un certificat » par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant : « Si la demande est complète, suffisante et conforme à la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, sur lequel il inscrit les conditions générales ou spécifiques de sa validité. ».

Article 4. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » par le remplacement du texte de la ligne numéro 9 par le texte suivant : « 9. Toute construction ou installation d'une piscine ou d'un spa ».

Article 5. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 72 « Contenu applicable à une demande de construction de piscine » de la manière suivante :

- a. par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Contenu applicable à une demande de construction ou d'installation de piscine ou de spa »;
- b. par l'ajout du texte suivant « ou du spa » après le mot « piscine » au point numéro un du premier alinéa.

Article 6. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 28 « Coûts des permis de lotissement » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « pour chaque lot additionnel », par un coût de « 25\$ »;

Article 7. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 29 « Coûts pour l'étude d'un projet exigeant un plan image » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « pour chaque lot additionnel », par un coût de « 25\$ »;

Article 8. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « construction d'habitation », par un coût de « 75\$ par logement principaux + 1 \$/m² de superficie au sol »;

Article 9. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » de la manière suivante :

- 1) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « carrière, « gravière » ou sablière », par un coût de « 250\$ »;
- 2) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « installation septique », par un coût de « 100\$ »;
- 3) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « ouvrage de captage d'eau souterraine », par un coût de « 100\$ »;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

4) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « construction d'une clôture », par un coût de « 25\$ »;

5) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « aménagement d'une entrée charretière », par un coût de « 50\$ »;

Article 10. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 32 « Coût d'une demande de modification au zonage » de la manière suivante :

1) par le remplacement des références au « zonage » par des références « à un règlement d'urbanisme »;

2) par le remplacement à la deuxième ligne du tableau du montant des frais en sus pour un plan d'aménagement, par un coût de « 25\$ »;

Article 11. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 34 « Coût d'une demande d'usages conditionnels » de la manière suivante :

1) par l'ajout à la deuxième ligne du tableau dans la colonne « type », à la suite de la mention « Location en court séjour » des mots « et location en court séjour pour une résidence principale »;

2) par le remplacement à la deuxième ligne du tableau du montant exigé pour le type de demande « Location en court séjour et location en court séjour pour une résidence principale », par un coût de « 500\$ »;

Article 12. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 35 « Coût d'une demande de PIIA » par l'ajout d'un deuxième alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

« Des frais de 125\$ sont exigibles pour la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale lorsque la demande vise à modifier un projet sur lequel le Conseil municipal a déjà adopté une résolution. »

Article 13. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Dispositions d'exception » par l'ajout d'un paragraphe qui se lira comme suit :

« 8. Le quatrième paragraphe de l'article 47 du présent règlement ne s'applique pas à l'une ou l'autre des situations suivantes :

a. À un chemin respectant les exigences du règlement de lotissement en vigueur ou bénéficiant d'un droit acquis tel que prévu au règlement de lotissement en vigueur, et ayant fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public;

b. À un chemin bénéficiant de droits acquis au niveau du lotissement ainsi qu'au niveau de la construction du chemin privé ou public, et n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public.

Afin de délivrer le permis de construction, le chemin répondant aux critères du précédent paragraphe devra être conforme aux exigences du règlement portant sur la construction de chemins en vigueur lors de sa construction ou, si sa construction est antérieure au 27 septembre 1991, aux normes sur la construction des chemins privés ou publics contenues au règlement 91-251. »

Article 14. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 80 « Contenu applicable à une demande d'entrée charretière » par l'ajout du texte suivant, à titre de dernier paragraphe : « L'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres requiert la production d'un plan de drainage effectué par un technologue ou un ingénieur compétent pour éviter des ruissellements problématiques. ».

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

2023-03-752 **11.1**
Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb

CONSIDÉRANT la 3e édition de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb est prévue de se tenir le 23 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de la résolution 2022-12-483, le trajet soumis par l'organisation a été modifié

CONSIDÉRANT QUE les participants utiliseront une partie des chemins du Nordet et Lac-Quenouille se trouvant sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de l'événement cycliste a besoin d'une autorisation du conseil municipal pour circuler sur ces parties de chemins;

CONSIDÉRANT QUE la circulation sur tout le territoire de Lac-Supérieur ne devra pas être interrompue;

CONSIDÉRANT QUE les cyclistes seront escortés par la sécurité moto (groupe EMC);

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil autorise les participants à circuler sur les chemins du Nordet et Lac-Quenouille, le samedi 23 septembre 2023, dans le cadre de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb conditionnellement à ce que la circulation ne soit pas interrompue et que les cyclistes roulent en peloton.

ET QUE la résolution 2022-12-483 soit abrogée.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-753 **11.2**
Ajout d'un OBNL à titre d'assuré additionnel

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif, Accès Laurentides (ANL) effectue certains travaux d'entretien sur le site du futur Parc de la Diable;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'ajout de l'organisme à but non lucratif Accès-Nature Laurentides (ANL) à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance de la Municipalité au montant de 530 \$ (taxes en sus) pour une couverture Responsabilité civile et Erreurs et Omissions.

Adoptée à l'unanimité

2023-03-754 **11.3**
Autorisation de signature en vue d'effectuer une demande à la MRC des Laurentides ayant pour objet d'obtenir une autorisation d'utilisation de certaines terres publiques intramunicipales, et ce, à des fins communautaires.

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est la gestionnaire déléguée des terres publiques intramunicipales situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire utiliser certaines de ces terres publiques intramunicipales à des fins communautaires;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les lots concernés par la présente demande sont désignés comme étant les lots 4 754 523, 5 256 432, 5 256 433, 4 754 514, S.D.C. 07 10 et S.D.C. 07 11, lesquels sont tous situés sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'autorisation ayant pour objet l'utilisation, à des fins communautaires, d'une partie des lots précédemment mentionnés;

QUE la directrice générale soit habilitée à signer tous les documents afférents en lien avec ladite demande;

ET QUE les dépenses pour un montant de 137,97\$ plus les taxes applicables (frais d'ouverture de dossier) et pour un montant de 1 151,00\$ plus les taxes applicables (frais pour l'émission de l'autorisation) soient imputées au poste budgétaire: 02.701.60.762 - Autres services municipaux.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-03-755 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 21 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 3 avril 2023

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 3 avril 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière